



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

héritiers

Question écrite n° 62600

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation très injuste faite aux personnes ayant fait l'objet d'une adoption simple, en ce qui concerne les droits de mutations, en effet, l'article 786 du code général des impôts dispose « qu'il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple » ; curieusement donc, malgré l'affirmation d'un lien de parenté, ces personnes sont considérées comme des étrangères par rapport à l'adoptant et devront acquitter 60 % de droits de succession ; cette situation ne tient absolument pas compte de la réalité affective d'une adoption simple et devant être modifiée ; il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte redresser cette injustice.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article 786 du code général des impôts, il n'est pas tenu compte, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Cette règle fiscale répond à la nécessité d'éviter que l'adoption ne devienne un procédé juridique utilisé pour atténuer l'impôt de succession normalement dû. Cela étant, l'article 786 du code précité prévoit un certain nombre d'exceptions à ce principe, de sorte que la plupart des transmissions entre adoptants et adoptés simples sont imposées selon le régime fiscal applicable aux transmissions en ligne directe. Il s'agit notamment des cas où l'adopté a reçu des secours non interrompus de l'adoptant, soit dans sa minorité et pendant cinq ans au moins, soit durant sa minorité et sa majorité et pendant dix ans au moins. De même, le tarif applicable en ligne directe bénéficie aux adoptés, pupilles de l'Etat ou de la nation, et à ceux issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Enfin, ce dispositif n'est pas de nature à rompre l'égalité entre les enfants adoptifs et les enfants légitimes, dans la mesure où la loi civile dispose que les adoptés simples conservent le bénéfice du régime fiscal des transmissions en ligne directe pour les biens qu'il recueillent au sein de leur famille d'origine. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Michel](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62600

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3463

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5592